

# SOCIETE DE PECHE LE BARBEAU DE BABOEUF ET ENVIRONS

## ASSOCIATION AGREEE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE ETANG «LES VIVIERS» REGLEMENT DE PÊCHE Mise à jour du 01 janvier 2011

### Article 1 : Conditions réglementaires nationales exigées pour la pêche à l'étang « LES VIVIERS »

Article 1-1- Le pêcheur de plus de 18 ans devra être titulaire d'une carte de pêche « PERSONNE MAJEURE , » « JOURNALIERE » ou « VACANCES » délivrée par une A.A.P.P.M.A. de 2<sup>ème</sup> catégorie comportant le timbre C.P.M.A. de l'année en cours.

Article 1-2- Le pêcheur de moins de 18 ans et de plus de 12 ans au 1<sup>er</sup> Janvier de l'année en cours, le pêcheur de moins de 12 ans désirant pêcher à 4 lignes au maximum, devra être titulaire d'une carte de pêche « PERSONNE MINEURE » OU « JOURNALIERE » délivrée par une A.A.P.P.M.A. de 2<sup>ème</sup> catégorie comportant le timbre C.P.M.A de l'année en cours.

Article 1-3- Le pêcheur de moins de 12 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours, pour pêcher à une seule ligne, devra être titulaire d'une carte de Pêche « DECOUVERTE » de l'année en cours délivrée par une A.A.P.P.M.A .

Article 1-4- La femme de plus de 18 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours, pour pêcher à une seule ligne, devra être titulaire d'une carte de Pêche « DECOUVERTE FEMME » de l'année en cours délivrée par une A.A.P.P.M.A.

Article 1-5- Le titulaire de la carte de Pêche « DECOUVERTE » ou « DECOUVERTE FEMME » est autorisé, à une seule ligne, à pêcher toutes les espèces de poissons , y compris les carnassiers ; le titulaire de l'une des 4 autres cartes est autorisé , dans les mêmes conditions, à pêcher à quatre lignes.

### Article 2 : Conditions exigées par l'A.A.P.P.M.A. LE BARBEAU DE BABOEUF pour pêcher à l'étang « LES VIVIERS »

Article 2-1- Pour pêcher à 4 lignes, le pêcheur de plus de 18 ans devra être titulaire du droit de pêche à l'étang de l'année en cours, matérialisé par le timbre «VIVIERS PERSONNE MAJEURE» qui sera apposé par l'un des dépositaires du Barbeau sur sa carte de pêche.

Article 2-2- Pour pêcher à 4 lignes, le pêcheur de moins de 18 ans et de plus de 12 ans, le pêcheur de moins de 12 ans désirant pêcher à 4 lignes au maximum devra être titulaire du droit de pêche à l'étang de l'année en cours, matérialisé par le timbre « VIVIERS PERSONNE MINEURE » qui sera apposé par l'un des dépositaires du Barbeau sur sa carte de pêche.

Article 2-3- Pour pêcher à une seule ligne, la femme de plus de 18 ans au 1<sup>er</sup> Janvier de l'année en cours, titulaire de la carte de pêche « DECOUVERTE FEMME » devra être titulaire du droit de Pêche à l'étang de l'année en cours, matérialisé par le timbre « VIVIERS FEMME » qui sera apposé par l'un des dépositaires du Barbeau sur sa carte de Pêche.

Article 2-4- Le pêcheur de moins de 12 ans au 1<sup>er</sup> janvier, titulaire de la carte de pêche « DECOUVERTE » de l'année en cours est autorisé à pêcher gratuitement à l'étang des « Viviers » à une seule ligne.

Article 2-5- Le règlement en vigueur est consultable au tableau d'affichage situé à l'entrée, au niveau de « l'Etang de stockage ».

### Article 3 : Pratique de la Pêche à l'étang « LES VIVIERS »

Article 3.1- La réglementation de la pêche à l'étang «LES VIVIERS» est identique à celle applicable aux eaux du domaine public (rivière, canal) à l'exception des points suivants :

➤ **A compter du 1<sup>er</sup> jour de l'ouverture du carnassier et jusqu'au 15 septembre inclus** la capture du brochet et du sandre n'est autorisée qu'au moyen de la pêche «au vif» à l'aide d'une ou plusieurs gaules installées à poste fixe. **Durant cette période, la pêche au poisson manié vivant ou mort et au moyen de tous leurres artificiels est donc strictement interdite.**

➤ La capture du brochet et du sandre est limitée à **1 carnassier au total par jour et par pêcheur,**

➤ **La pêche de nuit est interdite y compris celle de l'anguille et de la carpe.**

Article 3-2- Les lignes doivent toujours être sous la surveillance continue du pêcheur et ses gaules à portée de mains, cette dernière prescription est impérative les jours ou plusieurs pêcheurs sont en action de pêche. La pêche à l'épuisette ou au filet est formellement interdite.

Article 3-3- La pêche est formellement interdite dans la «frayère» située en bout et à l'est de l'étang de pêche (côté route goudronnée) et dans «l'Etang de Stockage» entouré par une digue anti-inondation.

Article 3-4- A l'étang de pêche «LES VIVIERS» il est interdit à la même personne de chasser et de pêcher simultanément. Durant «les heures légales» de la pratique de la pêche, l'action «de pêche» est toujours prioritaire sur celle de «la chasse».

**Article 4 : Conduite à tenir « aux étangs LES VIVIERS » pour respecter la nature et la tranquillité des pêcheurs.**

Article 4-1– **Il est interdit**, de se baigner, de laisser les chiens divaguer et aller à l'eau, d'utiliser toute embarcation permettant de stationner, de pêcher, de circuler sur le plan d'eau, de creuser les berges et les surfaces en herbe, de laisser ou de déposer des débris et de prélever toutes espèces de végétaux.

Article 4-2– D'une façon générale nous vous demandons de laisser propre, les lieux de pêche, l'ensemble de la propriété et de respecter la nature en toutes circonstances.

Article 4-3– **Les bruits ou les cris excessifs**, engendrés par les véhicules à moteur, les appareils de musique, les individus, les animaux, et susceptibles d'occasionner une gêne pour les pêcheurs ne sont pas admis. L'étang de pêche et ses abords sont à considérer en zones de silence.

**Article 5 : Accès et circulation sur notre propriété « LES VIVIERS »**

Article 5-1– Le seul accès autorisé à l'étang de pêche est celui situé côté chemin du halage du canal latéral à l'Oise. Les véhicules à moteur ne devront pas circuler sur les abords engazonnés de ce chemin.

Article 5-2– En dehors des heures légales de pêche (une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher de soleil) toute circulation est interdite sur l'ensemble de notre propriété.

Article 5-3– Les pêcheurs et les personnes qui les accompagnent se rendant sur les lieux de pêche et sur la zone de pique-nique sont autorisés à circuler et à stationner avec un véhicule à moteur sur les autres berges de l'étang de pêche. Ils ne devront toutefois pas gêner la circulation des autres véhicules de pêcheurs.

Article 5-4– Il est interdit de circuler et de stationner avec un véhicule à moteur sur la berge côté sud (côté prairie) de l'étang de pêche et au-delà de la zone de pique-nique (espace avec banc de pierre côté sud).

Article 5-5– Toutes les personnes qui se rendent sur notre propriété, y compris les titulaires du droit de pêche à l'étang «LES VIVIERS» en qualité de promeneurs, devront stationner leur véhicule à moteur à 15 mètres au minimum de la berge de l'étang de pêche sur l'espace réservé à cet effet au niveau de «l'étang de stockage».

Article 5-6– Il est strictement interdit de marcher ou de glisser sur les étangs du Vivier en cas de gel. L'accès est strictement interdit en cas d'inondation, et lorsque les barrières seront fermées,

**Article 6 : Contrôle des permis et droits de pêche à l'étang «LES VIVIERS »**

Les permis et droits de pêche à l'étang «LES VIVIERS» doivent être présentés à toute demande, du Président, du ou des Vices Présidents, du ou des Gardes Assermentés du Barbeau, des Gardes Commissionnés de l'Administration, et de la Fédération, des Gendarmes et Représentants de la Loi.

**Article 7 : Sanction en cas de non respect du règlement**

Tout contrevenant à cette réglementation sera passible au **minimum**, d'une amende d'un montant équivalent au dernier barème transactionnel en vigueur établi par le Conseil d'Administration de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (loi du 30 juin 1984).

**Article 8 : Responsabilité de l'A.A.P.P.M.A. « LE BARBEAU DE BABOEUF »**

L'A.A.P.P.M.A. LE BARBEAU DE BABOEUF ET ENVIRONS ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des incidents ou accidents survenus tant, sur les lieux de pêche que sur les espaces verts et dont les pêcheurs, les enfants, les promeneurs, les chasseurs, les animaux pourraient être les auteurs ou les victimes sur la totalité de sa propriété de 3 ha 68 a 90 ca cadastré ZE 92 et ZE 19 au lieu-dit «la pâture des mulots » sise à BABOEUF. **Tout pêcheur ne respectant pas le règlement sera expulsé de la Société sans recours.** Avec dépens à la Société et voire même aux personnes lésées dans certains cas.

**Article 9 : Recommandations aux pêcheurs :**

Nous vous conseillons :

➤ Si vous ne les consommez pas, de remettre à l'eau au fur et à mesure de leur capture les poissons pour éviter l'importante mortalité (des brèmes et des carpes en particulier) lorsque à la fin de la partie de pêche elles sont toutes libérées de la bourriche.

➤ Pour la capture de la carpe, **d'adopter la méthode de pêche «dite au cheveu », la pêche NO KILL est obligatoire** et le tapis de réception est recommandé.

➤ Pour la capture des petits poissons destinés à être remis à l'eau d'utiliser des hameçons sans ardillon.